



Stiftung Auffangeinrichtung BVG  
Fondation institution supplétive LPP  
Fondazione istituto collettore LPP



# CR

Contrôle de la  
réaffiliation

# Bases légales

Aux termes de l'art. 11 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), les employeurs occupant des personnes salariées soumises à l'assurance obligatoire sont tenus de s'affilier à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle. Il incombe aux employeurs de vérifier si les personnes salariées de l'entreprise sont soumises à la prévoyance professionnelle obligatoire. Ils doivent également aider les organes compétents (caisses de compensation et la Fondation institution supplétive LPP) lors de la clarification de leur obligation d'affiliation.

Conformément à l'art. 11 al. 3<sup>bis</sup> LPP, les institutions de prévoyance doivent annoncer la résiliation d'un contrat d'affiliation à la Fondation institution supplétive LPP (art. 60 LPP).

## Obligations de l'institution de prévoyance précédente

L'institution de prévoyance précédente signale par écrit toute résiliation à la Fondation institution supplétive LPP (dans un délai de 60 jours après la résiliation mais au plus tard 30 jours après la dissolution d'un contrat d'affiliation).

L'annonce à l'institution supplétive comporte les informations suivantes :

- Nom et adresse de l'employeur selon le registre du commerce
- Numéro de contrat
- Date de résiliation du contrat
- Motif de résiliation : résiliation par l'employeur, résiliation par la société (non-paiement des primes), plus aucune personne assurée, cessation d'activité ou faillite
- Nombre de personnes assurées
- Adresse de la nouvelle institution de prévoyance, si elle est connue

# Obligations de l'employeur

L'employeur doit s'affilier à une institution de prévoyance s'il emploie du personnel soumis à la LPP sur invitation de l'institution supplétive.

L'employeur doit faire parvenir à l'institution supplétive une copie de la convention d'affiliation valable, s'il est déjà affilié auprès d'une autre institution de prévoyance.

L'employeur doit envoyer à l'institution supplétive une confirmation de la caisse de compensation compétente, s'il n'emploie plus de personnel.

Si l'employeur souhaite s'affilier à la Fondation institution supplétive LPP, il doit nous transmettre les informations nécessaires via le [formulaire Web](#) ou nous faire parvenir les documents suivants par la poste :

- Copie de l'extrait du registre du commerce
- « Questionnaire pour l'employeur » concernant l'entreprise, dûment rempli et signé
- Copie de la convention d'affiliation et liste complète des assurances du précédent assureur si l'entreprise était auparavant affiliée auprès d'une autre institution de prévoyance
- « Demande d'affiliation de l'employeur » dûment remplie et signée par une personne autorisée à signer au sein de l'entreprise
- « Avis d'entrée » dûment rempli et signé par l'entreprise et les personnes salariées
- Si une personne salariée n'est pas apte à travailler à 100 % : « Déclaration d'incapacité de travail »
- Si la personne a déjà quitté à nouveau l'entreprise : en plus, « Avis de sortie »

Les formulaires sont disponibles sur notre site internet [www.aeis.ch](http://www.aeis.ch).

# Obligations de la Fondation institution supplétive LPP

L'institution supplétive vérifie si une entreprise se réaffilie à une institution de prévoyance suite à la résiliation/dissolution d'un contrat d'affiliation.

L'institution supplétive effectue le contrôle de l'affiliation.

Elle engage au besoin une procédure d'affiliation d'office.

## Collaboration avec les organisations partenaires de l'institution supplétive

### **Institutions de prévoyance**

Il est possible de remplir une annonce CR sur le site internet de l'institution supplétive au moyen du [formulaire Web](#).

Si l'employeur n'emploie plus de personnel soumis à la LPP, la dernière institution de prévoyance reçoit une confirmation de la réception, du traitement et du classement de l'annonce par l'institution supplétive.

Si l'employeur emploie du personnel soumis à la LPP, l'institution supplétive vérifie s'il est déjà affilié à une autre institution de prévoyance. L'institution supplétive ne contacte la précédente institution de prévoyance qu'après avoir pris connaissance du nouvel assureur de l'employeur.

En cas d'affiliation d'office à l'institution supplétive, celle-ci contacte l'institution de prévoyance précédente.

### **Caisses de compensation**

Grâce à l'outil Report, les caisses de compensation ont accès à la base de données sur le site internet de l'institution supplétive. Tous les employeurs annoncés sont saisis dans cet outil (fichier Excel).

# Contacts

## **Stiftung Auffangeinrichtung BVG**

Standort Deutschschweiz  
Elias-Canetti-Strasse 2  
Postfach  
8050 Zürich  
Tel +41 (0)41 799 75 75

## **Fondation institution supplétive LPP**

Agence régionale de la Suisse romande  
Boulevard de Grancy 39  
Case postale 660  
1006 Lausanne  
Tél +41 (0)21 340 63 33

## **Fondazione istituto collettore LPP**

Agenzia regionale della Svizzera italiana  
Viale Stazione 36  
Casella postale  
6501 Bellinzona  
Tel +41 (0)91 610 24 24

[www.aeis.ch](http://www.aeis.ch)

Nous n'échangeons aucune correspondance par e-mail pour des raisons d'organisation. Pour des raisons juridiques, nous traitons uniquement les mandats écrits. Lorsque vous nous appelez, veuillez vous munir de votre numéro d'affiliation. Cela nous permettra de vous conseiller de manière efficace.

# Compliance

La Fondation institution supplétive LPP évolue dans un environnement sensible et strictement réglementé. Les exigences légales auxquelles les institutions de prévoyance doivent se plier sont de plus en plus nombreuses et les considérations éthiques ont pris depuis quelques années une importance accrue au sein de l'économie et de la société.

L'objectif premier de notre activité est de défendre dans ce contexte les intérêts des personnes assurées et des bénéficiaires de rente dans le cadre de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Respecter les lois et les prescriptions en vigueur est pour nous une évidence.

Nous appliquons les prescriptions légales au moyen de nos directives et règles de conduite internes. L'ensemble de nos collaboratrices et collaborateurs s'est engagé, entre autres dans le cadre du contrat de travail, à respecter les dispositions sur l'intégrité et la loyauté ainsi que sur la protection des données, et à accorder la plus grande priorité au déroulement correct des activités.

# Organisation partenaire

## **Office fédéral des assurances sociales (OFAS)**

Le site de l'OFAS propose des informations détaillées sur les assurances sociales suisses.

[www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch)

# Surveillance

## **Commission de haute surveillance (CHS)**

La CHS assure la surveillance de la Fondation institution supplétive LPP (AEIS).

[www.oak-bv.admin.ch/fr](http://www.oak-bv.admin.ch/fr)